

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi amendé par la Chambre des Re- présentants, qui institue une Caisse générale de retraite.

(Voir les N^{os} 320, session 1848-1849; 24, 25, 30, 31, 37, 43, 47, 53, 113
et 140, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et les n^{os} 7, 36,
38 et 59 du Sénat.)

MESSIEURS,

Trois amendements avaient été introduits par le Sénat dans la loi relative à l'institution d'une caisse générale de retraite, telle qu'elle avait été votée en premier lieu dans une autre enceinte.

Le premier de ces amendements, relatif à la publication des tables de mortalité, a été adopté par la Chambre des Représentants sans la moindre contestation. L'utilité de cette publication, combattue d'abord par M. le Ministre des Finances, a été reconnue par la Section centrale dans son deuxième rapport; elle paraît s'être trompée seulement sur les motifs qui vous avaient guidés en exigeant cette formalité. Ce n'était pas en effet, dans le but de vérifier l'exactitude des tables de mortalité, que la publication en avait été prescrite, l'auteur de l'amendement s'est exprimé assez clairement à cet égard; mais bien comme élément essentiel des calculs d'après lesquels les tarifs devront être établis.

Le second amendement était relatif au *maximum* des rentes accumulées. mentionné à l'art. 6 du Projet de Loi.

Ce *maximum*, fixé d'abord par le gouvernement à 1,200 fr., avait été réduit à un premier vote à la somme de 900 fr., conformément aux propositions de la Section centrale de l'autre chambre, qui considérait cette dernière somme comme dépassant déjà les besoins alimentaires.

La section centrale avait reconnu alors tous les dangers d'un système d'assurances par l'État, sur une trop vaste échelle; lorsque les tarifs doivent être établis de manière à exclure toute idée fiscale, et c'est en vertu des mêmes considérations que vous aviez, par un vote récent, réduit le maximum à 600 francs.

Aujourd'hui, abordant un autre ordre d'idées, on vient attribuer à cette dernière réduction une très-grande portée, à tel point que l'on semble craindre qu'elle ne détruise en quelque sorte toute l'économie du Projet de Loi.

On aurait donc désiré le maintien du chiffre de 900 fr., et c'est par voie de conciliation, pour se rapprocher autant que possible de l'opinion qui avait prévalu au Sénat, que la Chambre des Représentants a adopté enfin le chiffre de 720 francs qui vous est proposé aujourd'hui.

C'est animée du même esprit de conciliation que votre Commission vient vous proposer également l'adoption de ce dernier chiffre, car elle n'a vu, ni dans le dernier rapport de la Section centrale, ni dans les délibérations qui l'ont suivi, aucun motif sérieux de revenir sur votre première résolution.

Votre Commission, ne s'opposant pas à la légère augmentation de fr. 120 qui vous est soumise, a cru pouvoir se dispenser d'une réfutation complète des arguments produits par la Section centrale dans son dernier rapport; il est cependant quelques-uns de ces arguments sur lesquels elle croit devoir jeter un coup d'œil rapide.

« La caisse de retraite ne serait pas viable si elle ne pouvait pas prendre le » développement nécessaire.

» L'institution doit prospérer *par le haut et non par le bas*. Plus les versements seront minimes, plus les frais augmenteront, plus il y aura de chances de perte.

» Cela est tellement vrai que les sociétés d'assurances repoussent complètement le service des petites rentes.

» En abaissant trop fortement le maximum des rentes, on nuit à l'institution; on lui enlève les meilleures chances. »

Voilà textuellement comment s'exprime la Section centrale dans son dernier rapport.

Nous ne reviendrons point ici sur les arguments sur lesquels la Section centrale avait fondé sa première réduction du chiffre de 1.200 à 900 fr. Elle avait reconnu, comme vous l'avez reconnu vous-mêmes, Messieurs, tous les dangers d'un trop grand développement à donner à une institution fondée dans l'intérêt des classes laborieuses de la société, excluant dès lors toute idée fiscale; expérience tout-à-fait nouvelle, et dont l'avenir seul pourra nous révéler les résultats financiers.

Nous commencerons par faire remarquer d'abord que la Section centrale n'a pas été bien renseignée quant au système adopté par les sociétés d'assurance en ce qui concerne le service des petites rentes. Une société, le principal établissement de ce genre fondé en Belgique, et dont le siège se trouve à Bruxelles, accepte, à titre de placement viager, les sommes qui ne dépassent pas cent francs. Elle s'oblige ainsi au service d'une rente annuelle qui dans certains cas ne dépasse pas cinq et demi à six francs; elle descend donc bien plus bas que la caisse de retraite projetée, qui a fixé à 24 francs le minimum de la première rente.

Après avoir signalé cette inexactitude, nous nous attacherons principalement à démontrer combien les autres arguments que nous venons de citer sont contraires aux saines doctrines en matières d'assurances.

Il est en cette matière un principe reconnu par tous les hommes compétents, par tous ceux qui ont acquis les connaissances pratiques, fruit d'une longue expérience.

Ce n'est pas la grande importance des sommes souscrites, c'est leur division, leur répartition autant que possible égale, uniforme, qui offre le meilleur gage du succès des opérations.

Plus le risque est hasardeux, lors même que la prime payée est proportionnée aux chances à courir, plus il convient de réduire les capitaux engagés.

Voyons maintenant quelles sont les chances à courir par une caisse de retraite.

Plus la vie probable du déposant est courte, plus les lois de la mortalité sont sévères à son égard, moins les charges probables de la caisse seront onéreuses.

Plus au contraire le déposant présentera de chances de longévité, plus le prix à payer par lui pour la rente ou pour la pension de retraite à acquérir, devrait être considérable.

Or, il est reconnu que pour les classes vraiment laborieuses de la société, pour ces hommes dont les travaux pénibles ou dangereux épuisent les forces ou compromettent l'existence, les lois de la mortalité sont bien plus sévères que pour les classes moyennes, pour ces catégories d'individus qui, livrés à des occupations paisibles, régulières, à l'abri du besoin et des inquiétudes, fournissent à nos tableaux statistiques le plus grand nombre de vieillards.

Il faudrait donc, pour que les pensions fussent réglées d'une manière tout à fait équitable, que les mises fussent proportionnées aux chances de longévité présentées par chaque catégorie d'individus; mais ces mises sont réglées d'une manière uniforme pour tout le monde, et dans un établissement tel que celui dont nous nous occupons, il ne peut pas en être autrement.

La conséquence logique, mathématique de cet état de choses sera donc que l'État devra perdre, ou bien que la pension acquise aux classes pour lesquelles les lois de la mortalité sont les plus sévères ne sera pas proportionnée aux chances courues par elles, tandis que les classes dont la vie probable sera plus longue jouiront au contraire d'une pension plus forte que celle à laquelle elles auront en effet acquis des titres.

C'est-à-dire que les classes vraiment laborieuses de la société feront en partie les frais des bénéfices réservés à leurs associés mieux traités par le sort.

C'est-à-dire enfin que c'est par les dépôts des classes laborieuses que la caisse a le plus de chances de bénéfices, tandis que les dépôts des classes moyennes lui imposeront le plus de sacrifices; ou, pour nous servir des expressions du rapport, que ce sera *par le bas* et non *par le haut* que la caisse pourra se promettre de prospérer.

Les meilleures chances seront donc toujours celles offertes par les déposants qui présentent la vie probable la plus courte; les plus mauvaises chances, celles offertes par les déposants que l'on pourra compter au nombre des têtes choisies.

Et que l'on ne vienne point nous dire que les rentiers de la caisse de retraite, au moment de l'entrée en jouissance de la rente, ne seront plus dans la catégorie des têtes choisies. Que l'objection tirée d'une longévité exceptionnelle s'applique beaucoup plus à la constitution de rentes immédiates qu'aux rentes différées.

Le jeune homme de vingt ans qui aura fait un dépôt à la caisse de retraite, pour ne jouir de sa pension qu'à l'âge de 55 ans, et qui, justifiant les chances de longévité sur lesquelles sa constitution robuste, sa vie réglée lui ont permis de compter, atteindra l'âge de 80 ou de 90 ans, imposera à la caisse de retraite des sacrifices comparativement bien plus lourds que ceux qu'aurait eu à sup-

porter un service de rentes viagères immédiates, le tarif n'accordant guère que 5 1/4 p. c. d'intérêt viager pour les rentiers de cet âge.

Des tarifs mal établis auront donc pour les rentes différées des conséquences au moins aussi déplorables que pour les rentes immédiates. Seulement il en sera des conséquences comme des rentes elles-mêmes; c'est-à-dire que pour ces dernières elles seront plus immédiates; que pour les autres elles se feront sentir plus tard, mais plus fortement, à l'entrée en jouissance des rentes à long terme.

Votre Commission, voulant éviter de donner trop d'étendue à ce second rapport, a cru pouvoir se dispenser de revenir sur ce qui avait été dit déjà relativement à la préférence à accorder aux caisses d'épargne, ou de s'attacher à quelques autres arguments plus ou moins spécieux, opposés aux opinions émises dans cette enceinte, lors de vos premières délibérations; elle n'a plus eu à s'occuper dès lors que de la modification proposée à l'article 7 du Projet de Loi.

Le projet primitif avait fixé à *cinq francs* le *minimum* des versements à opérer par les déposants. Vous aviez réduit ce minimum à *deux francs* . La Chambre des Représentants vient vous proposer aujourd'hui d'abandonner au Gouvernement la fixation de ce minimum, en établissant cependant la somme de *cinq francs* comme limite extrême. Le Gouvernement pourra donc descendre jusqu'à la somme de deux francs et même plus bas, si l'expérience à faire lui en démontre l'utilité. La rédaction nouvelle permettant ainsi d'atteindre complètement le but que vous aviez eu en vue lors de votre premier vote, votre Commission n'y a pas vu le moindre inconvénient.

Elle a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il nous est présenté aujourd'hui.

Comte COGHEN.

Ferd. SPITAELS.

Hyp. ZOUDE.

Baron DE TORNACO.

Ed. COGELS, Rapporteur.